

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'horloge
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)



Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.
JUSTICE CIVILE. — Cour impériale d'Amiens : I. Compétence commerciale; société en commandite par actions; contestations entre actionnaires et gérants; arbitrage; exception; II. Compétence *ratione loci*; siège social; domicile des gérants; III. Fin de non-recevoir; exploit d'appel; qualité; erreur; IV. Fin de non-recevoir; poursuite au fond; acquiescement; V. Fraude; fait personnel des gérants; fait de la société.
JURISPRUDENCE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle).
Bulletin : Affaire Favre; pourvoi, rejet. — Cour d'assises; questions d'excuse légale; refus. — II^e Conseil de guerre séant à Lille : Tentative d'assassinat suivi de vol.
CHRONIQUE.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date à Biarritz du 29 septembre, ont été nommés :
Conseiller à la Cour impériale d'Aix, M. Haillecourt, procureur impérial près le Tribunal de première instance de Grenoble, en remplacement de M. le baron Henrion, décédé.
Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Grenoble (Isère), M. Mas, procureur impérial près le siège de Vienne, en remplacement de M. Haillecourt, qui est nommé conseiller.
Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Vienne (Isère), M. Benoît Cattin, juge d'instruction au même siège, en remplacement de M. Mas, qui est nommé procureur impérial à Grenoble.
Juge au Tribunal de première instance de Vienne (Isère), M. Rostaing Feya, juge suppléant au même siège, en remplacement de M. Benoît Cattin, qui est nommé procureur impérial.
Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Bone (Algérie), en remplacement de M. Vidal, qui conserve les mêmes fonctions à Tlemcen, M. Clerc, substitut du procureur impérial près le siège d'Alger.
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance d'Alger, M. Morati-Gentile, substitut du procureur impérial près le siège de Bone, en remplacement de M. Clerc, qui est nommé procureur impérial.
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Bone (Algérie), M. Spinga, juge de paix à Tenès, en remplacement de M. Morati-Gentile, qui est nommé substitut du procureur impérial à Alger.
Juge au Tribunal de première instance de Poitiers (Vienne), M. Barbier, juge de paix du canton nord de la même ville, docteur en droit, en remplacement de M. Fradin, décédé.
Juge au Tribunal de première instance de Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord), M. Nicol de la Belleissue, juge d'instruction au siège de Ploërmel, en remplacement de M. Bellom, décédé.
Juge au Tribunal de première instance de Ploërmel (Morbihan), M. Ernoul de la Chenelière, juge au siège de Napoléonville, en remplacement de M. Nicol de la Belleissue, qui est nommé juge à Saint-Brieuc.
Juge au Tribunal de première instance de Napoléonville (Morbihan), M. Vandelet, juge suppléant au siège de Nantes, en remplacement de M. Ernoul de la Chenelière, qui est nommé juge à Ploërmel.
Juge suppléant au Tribunal de première instance de Dijon (Côte-d'Or), M. Remy-Armand Mongin, avocat, en remplacement de M. Debost, démissionnaire.
Le même décret porte :
M. Ernoul de la Chenelière, nommé, par le présent décret, juge au Tribunal de première instance de Ploërmel (Morbihan), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Nicol de la Belleissue.
Voici les états de services des magistrats compris au décret qui précède :
M. Haillecourt : ... subst. à Forcalquier ; — 27 mars 1845, substit. à Digne ; — 29 août 1849, proc. de la Rép. à Saint-Nicolas ; — 26 décembre 1850, proc. de la Rép. à Montélimart ; — 26 novembre 1856, proc. imp. à Grenoble.
M. Mas : ... juge suppl. à Montélimart ; — 27 décembre 1856, juge d'instruction à Embrun ; — 5 août 1847, subst. à Bernier 1856 ; — 19 avril 1852, proc. de la Rép. à Die ; — 23 février 1856, juge à Grenoble ; — par le même décret, juge d'instruction au même siège.
M. Benoît Cattin : ... juge de paix de Voiron ; — 30 décembre 1858, juge à Vienne ; — 24 septembre 1860, juge d'instruction au même siège.
M. Rostaing Feya : 11 août 1856, juge suppl. à Vienne.
M. Clerc : 1859, juge de paix à Oran ; — 23 mars 1859, subst. à Philipppeville ; — 18 juin 1860, subst. à Oran ; — 19 décembre 1860, subst. à Alger.
M. Morati-Gentile : 23 mars 1859, subst. à Bone.
M. Nicol de la Belleissue : 21 novembre 1850, juge suppl. à Vannes ; — ... juge suppl. à Lannion ; — 13 mai 1854, juge à Ploërmel ; — 20 juin 1855, juge d'instruction au même siège.
M. Ernoul de la Chenelière : 10 octobre 1855, juge suppl. à Châteaubriant ; — 16 août 1857, juge à Lannion ; — 23 février 1861, juge à Napoléonville.
M. Vandelet : 12 mars 1859, juge suppl. à Nantes.
Par autre décret impérial du même jour, sont nommés :
Juge de paix du canton de Pont-Saint-Espirit, arrondissement de Lodève (Hérault), M. Renouart, juge de paix de Montpezat, en remplacement de M. Andréuël, décédé.
Juge de paix du canton de Louvigné-du-Désert, arrondissement de Fougères (Ille-et-Vilaine), M. Ambroise-Marie-Nicolas Barrière, avocat, en remplacement de M. Le Pontois, qui a été nommé juge de paix de Questembert.
Juge de paix de Montargis, arrondissement de ce nom (Seine-et-Marne), M. Bodin, juge suppléant, chargé de l'instruction au Tribunal de première instance de la même ville, en remplacement de M. Julien, décédé.
Juge de paix du canton de Florac, arrondissement de ce nom (Lozère), M. de Bousquet, maire, suppléant de la justice de paix de Valleraugue, en remplacement de M. Turc, décédé.
Juge de paix du canton de Vavincoirt, arrondissement de M. Adnot, juge de paix de Souilly, en remplacement de M. Estienne, décédé.
Juge de paix du canton de Vavincoirt, arrondissement de Ver-ville (Meuse), M. Théodore Jules-Edmond Corrad, avocat, en

remplacement de M. Adnot, qui est nommé juge de paix de Vavincoirt.
Juge de paix du canton de Tenès (Algérie), M. François-Edouard Raudot, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Spinga, qui est nommé substitut à Bone.
Suppléant du juge de paix du canton de Montluel, arrondissement de Trévoux (Ain), M. Charles-Victor Pichat, en remplacement de M. Pouzols.
Juge de paix du canton de Quérigut, arrondissement de Foix (Ariège), M. Rousse, juge de paix de Videssos, en remplacement de M. Fauré dit Rouilh, qui est nommé juge de paix de ce dernier canton.
Juge de paix du canton de Videssos, arrondissement de Foix (Ariège), M. Fauré dit Rouilh, juge de paix de Quérigut, en remplacement de M. Rousse, qui est nommé juge de paix de ce dernier canton.
Juge de paix du canton d'Evrecy, arrondissement de Caer (Calvados), M. Paul Emile-Marie Fouasse, licencié en droit, en remplacement de M. Durand, décédé.
Suppléant du juge de paix du canton de Mussy, arrondissement de Bar-sur-Seine (Aube), M. François Chantavoine, officier supérieur de gendarmerie en retraite, en remplacement de M. Lucron, démissionnaire.
Suppléants du juge de paix du canton est de la Rochelle, arrondissement de ce nom (Charente-Inférieure), M. Alexandre Brunet de Sairigné et M. Jean-Pierre-Sully Verdier, licenciés en droit, notaires, en remplacement de MM. Beausant et Gaudin, démissionnaires.
Suppléant du juge de paix du canton de Saint-Germain-L'Herm, arrondissement d'Amber (Puy-de-Dôme), M. Pierre Tardif, maire de Fourvois, en remplacement de M. Coste, démissionnaire.
Suppléant du juge de paix du canton de Lembeye, arrondissement de Pau (Basses-Pyrénées), M. Jean Péhéa, conseiller municipal, en remplacement de M. Colinet, décédé.
Suppléant du juge de paix du canton de Bagnères, arrondissement de ce nom (Hautes-Pyrénées), M. Dominique Jean-Marie Cardelliac, licencié en droit, avoué, en remplacement de M. Cardelliac, décédé.
Suppléant du juge de paix du canton de Sablé, arrondissement de la Flèche (Sarthe), M. Michel-Joseph Leroy-Charpentier, adjoint au maire, en remplacement de M. Huvé, démissionnaire.
Suppléant du juge de paix du canton de Tuffé, arrondissement de Mamers (Sarthe), M. Auguste-Michel-Mathieu Poupon, notaire, en remplacement de M. Etoc-Latonche, décédé.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE D'AMIENS.

Présidence de M. Siraudin.

Audience du 1^{er} août.

- I. COMPÉTENCE COMMERCIALE. — SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS. — CONTESTATIONS ENTRE ACTIONNAIRES ET GÉRANTS. — ARBITRAGE. — EXCEPTION.
- II. COMPÉTENCE *ratione loci*. — SIÈGE SOCIAL. — DOMICILE DES GÉRANTS.
- III. FIN DE NON-RECEVOIR. — EXPLOIT D'APPEL. — QUALITÉ. — ERREUR.
- IV. FIN DE NON-RECEVOIR. — POURSUITE AU FOND. — ACQUIESCEMENT.
- V. FRAUDE. — FAIT PERSONNEL DES GÉRANTS. — FAIT DE LA SOCIÉTÉ. — PREUVE.

La demande en nullité de souscription d'actions pour cause de dol, formée par un actionnaire contre les gérants d'une société en commandite par actions en leur nom personnel, constitue, non point une contestation entre associés, pour causes sociales, mais une action personnelle qui met en question, au regard du demandeur, l'existence même de la société.
En conséquence, n'est point applicable à cette demande l'article des statuts sociaux qui soumet à la juridiction arbitrale les contestations, entre actionnaires et gérants, à raison des affaires sociales.
Et l'action étant purement personnelle, le demandeur peut assigner les gérants au domicile de l'un d'eux, sans avoir égard au siège de la société qui n'est point en cause.
On ne peut tirer contre les appelants une fin de non-recevoir de ce que, ayant figuré dans le débat de première instance en leur nom personnel, ils prendraient uniquement qualité de gérants dans leur acte d'appel, s'il est établi en fait qu'ils entendaient former cet appel aussi bien en leur nom personnel que comme gérants.
La partie appelante à la fois et du jugement qui a rejeté le déclinatoire d'incompétence par elle proposé et de celui qui l'a condamné au fond, devient elle non recevable à invoquer devant la Cour le moyen d'incompétence si elle rend d'abord un arrêt de défaut sur le fond ? (Non résolu par la Cour.)
Au fond, l'actionnaire qui demande l'annulation pour dol de sa souscription d'actions contre les gérants personnellement, doit prouver que les faits de fraude qu'il articule sont personnels et propres auxdits gérants et l'ont seuls déterminés à souscrire les actions litigieuses.
Et sa demande doit par suite être rejetée s'il se borne à alléguer des faits qui, fussent-ils établis, ne constitueraient que des manœuvres blâmables sans doute, mais qui seraient l'œuvre de la société et auraient eu pour objet de tromper le public.
Alors surtout qu'en fait ces manœuvres devaient avoir peu de prise sur lui à raison de ses rapports constants avec la société, et que sa qualité de banquier de ladite société expliquerait suffisamment sa souscription d'actions.
Le sieur Liesse, liquidateur de la maison de banque Bertrand-Robiquet, poursuivi Beuret et Godard-Desmaret devant le Tribunal de commerce de Vervins à double fin : 1^o à fin de nullité de la souscription de dix actions consenties par Bertrand-Robiquet dans la société métallurgique d'Aisne et Nord dont les défendeurs sont gérants par suite des manœuvres dolosives pratiquées par ces derniers, et de restitution de la somme de 5,000 fr., montant de cette souscription; 2^o à fin de dissolution de la société et de nomination d'un liquidateur.
Au cours du procès, le second chef est abandonné. Les défendeurs opposent d'abord un déclinatoire d'incompétence fondé sur ce qu'aux termes de l'article 43 des statuts sociaux les contestations entre les actionnaires et les gérants à raison des affaires sociales devaient être jugées par arbitres.

Un premier jugement du 1^{er} avril 1862 statua en ces termes sur la difficulté préjudicielle :
« Considérant que la demande de Liesse tendait primitivement à faire condamner Beuret et Godard-Desmaret en leur nom personnel à payer et rembourser au demandeur la somme de 5,000 fr., montant de dix actions dont il est porteur, souscrits dans la société en commandite fondée par les défendeurs, pour l'exploitation des établissements métallurgiques d'Aisne et Nord, et à défaut de paiement, à faire prononcer la dissolution de la société et nommer un liquidateur pour sauvegarder les intérêts des tiers;
« Considérant qu'à la barre le demandeur a déclaré abandonner le chef de la demande relatif à la liquidation de la société, et conclure seulement à la nullité de la souscription des actions dont il est porteur, et à la condamnation contre Beuret et Godard-Desmaret, au paiement de la somme de 5,000 fr., montant desdites actions;
« Considérant que les défendeurs opposent à cette demande qu'aux termes de l'article 43 des statuts sociaux, les contestations, entre les actionnaires et les gérants à raison des affaires sociales, doivent être jugées par un Tribunal arbitral composé de trois membres choisis par les parties ou désignés par le Tribunal de commerce de la Seine; que conséquemment le Tribunal de commerce de Vervins serait incompétentement saisi;
« Considérant qu'il s'agit dans la cause d'une action intentée contre Beuret et Godard-Desmaret en leur nom personnel, comme ayant par des moyens irréguliers obtenu la souscription d'actions relatives à une société dont le demandeur nie l'existence légale, et non point d'une contestation à raison des affaires sociales;
« Que conséquemment c'est le cas de faire l'application des principes généraux en matière d'ajournement et de compétence;
« Par ces motifs,
« Le Tribunal retient la cause, ordonne qu'il sera plaidé au fond à l'audience de quinzaine.
Le jugement au fond, rendu le 20 mai suivant, reconnaissait établis à la charge de Godard et Beuret les nombreux faits de fraude articulés par le demandeur, et en conséquence déclarait la souscription des actions dont Liesse était porteur entachée de dol, nulle à ce titre, la résiliait, et condamnait les défendeurs à en rembourser le montant.
Appel des deux jugements. Liesse fait d'abord défaut sur l'appel; et un arrêt de défaut est obtenu le 14 juin par les appelants, lequel, infirmant par des motifs plus développés dans l'arrêt contradictoire que nous rapportons, relève Beuret et Godard-Desmaret des condamnations prononcées contre eux.
Opposition par Liesse. Le débat s'engage contradictoirement, et les deux arrêts sont rendus le même jour.

PREMIER ARRÊT.

« Sur la compétence,
« Adoptant les motifs des premiers juges;
« Considérant en outre que Liesse exerce une action purement personnelle en réparation d'un dommage causé par le fait personnel de Godard et de Beuret; qu'il peut donc à son choix la porter devant le domicile de l'un des défendeurs, quel que soit d'ailleurs le siège de la société qui n'est pas en cause;
« Que Beuret est domicilié dans l'arrondissement de Vervins;
« Sur la fin de non-recevoir tirée de ce que l'appel aurait été relevé par Godard et Beuret en qualité de gérants, et non en leur nom personnel;
« Considérant qu'il a été déclaré à l'audience par le conseil de Liesse, assisté de l'avoué, qu'il renonçait à la fin de non-recevoir par ce motif que Godard et Beuret étaient encore dans les délais pour formuler en leur nom un second appel;
« Qu'il résulte au surplus des pièces de la procédure que Godard et Beuret entendaient relever appel tant en leur nom personnel que comme gérants de la société;
« Sur la deuxième fin de non-recevoir tirée de ce que Godard et Beuret en prenant au fond un arrêt par défaut faute de conclure contre Liesse et-noms, le 14 juin 1862, auraient reconnu la compétence du Tribunal et renoncé à leur appel contre le jugement du 1^{er} avril 1862;
« Considérant que la solution de la question de compétence rend inutile l'examen de cette fin de non-recevoir;
« La Cour confirme.»

DEUXIÈME ARRÊT.

« Considérant que l'opposition formée par Liesse et-noms à l'arrêt rendu par défaut le 14 juin 1862 est régulière en la forme;
« Au fond,
« Considérant que devant les premiers juges comme devant la Cour, l'inimé renonçant à l'un des chefs de sa demande, se borne à conclure contre Godard et Beuret en leur nom personnel pour réparation du dommage causé par leur fait, à la condamnation solidaire au paiement d'une somme de 5,000 fr. prix de dix actions de la compagnie des forges d'Aisne et Nord, aujourd'hui sans valeur, achetées par suite de manœuvres pratiquées par Godard et Beuret pour tromper Bertrand-Robiquet;
« Considérant que le dol ne se présume pas et que Liesse allègue pour l'établir : 1^o Que la société n'est pas sérieuse; 2^o Que l'apport des trois associés en nom collectif, consistant en immeubles, usines, outillage et marchandises, a été fixé à un prix excessif; 3^o Qu'il était grevé de dettes dépassant sa valeur réelle; 4^o Que depuis la formation de la société les immeubles ont été frappés par des inscriptions garantissant des dettes anciennes; 5^o Que la société, sans crédit, a contracté des emprunts ruineux; 6^o Qu'elle a donné des actions à certains personnages pour pouvoir faire figurer leurs noms dans le conseil de surveillance; 7^o Que l'un des membres du conseil de surveillance a payé ses actions par la remise de valeurs industrielles au dessous du cours; 8^o Qu'au 31 décembre 1855, les gérants ont annoncé aux actionnaires des bénéfices qui n'existaient pas; 9^o Qu'ils ont par suite distribué des dividendes et payé des intérêts prélevés sur le capital social; 10^o Que les gérants ont fait croire faussement au public que la société avait placé toutes ses actions quand elle en possédait un grand nombre qu'elle ne pouvait placer, et par moyen obtenu une prime de 35 fr. par action;
« Considérant que le demandeur, pour justifier sa demande de telle qu'elle est formulée par ses conclusions, doit prouver que sans les manœuvres pratiquées pour le tromper par Godard et Beuret il n'aurait pas acheté les dix actions dont il réclame le prix, et que tous les indices de fraude allégués ou articulés sont généraux, imputables à la société et à ses gérants, justiciables du Tribunal de commerce de la Seine, aux termes des statuts; qu'aucun des faits n'est spécialement commis pour tromper Bertrand-Robiquet et n'est imputé directement et personnellement à Godard ou à Beuret;
« Qu'à ce premier point de vue la demande de Liesse n'est pas justifiée, puisque la fraude, en tenant pour constants les faits articulés, aurait été commise par les gérants et par la société pour tromper le public, et non par Godard et Beuret

personnellement pour tromper Bertrand-Robiquet;
« Considérant d'autre part, en supposant établis les faits articulés ou allégués et qu'ils fussent personnels aux gérants, ils n'ont pas déterminé Bertrand-Robiquet à acheter les dix actions dont il est porteur et ne suffisaient pas pour le tromper;
« Qu'en effet, la société d'Aisne et Nord, fondée le 30 novembre 1854, au capital de 3 millions de francs dont 2,200,000 fr. ont été fournis au jour de la création par les trois gérants en nom collectif, n'a jamais suspendues ses opérations malgré la crise industrielle;
« Que, quel que soit le peu de solvabilité de deux des gérants, les apports promis ont été réalisés conformément aux conventions, et qu'il n'est pas justifié par des états d'inscription ou par d'autres documents que les immeubles sociaux soient grevés d'hypothèques ou que la société soit menacée d'éviction du chef des associés en nom collectif, que les inscriptions prises contre Godard pour sûreté du prix de vente ont été radiées aux termes convenus après paiement;
« Que l'importance des apports faits par les associés en nom collectif si les valeurs ne sont pas exigées, loin d'accuser la fraude, démontre au contraire la confiance des associés dans l'entreprise, l'étendue de ses ressources de la société et la validité du gage offert aux capitalistes auxquels on demandait des fonds;
« Que Godard notamment a mis dans la société au prix d'achat des immeubles et un fonds d'industrie acquis depuis peu; qu'aucun document n'autorise à penser qu'il a permis aux deux autres associés de donner à leur apport une valeur exagérée quand il attribuait au sien sa valeur réelle;
« Que cette supposition devient presque une certitude, quand on voit Godard depuis la constitution de la société, par lui ou par les siens, souscrire des actions ou faire des avances par compte-courant dépassant un million;
« Qu'Emile Godard frère a souscrit 800 actions, et qu'en supposant qu'il ne les ait pas achetées au prix d'émission ou qu'il ait payé le prix en valeurs dépréciées, ces faits pourraient donner aux intéressés une action contre les gérants, mais ne prouveraient pas que Godard et Beuret en leurs noms personnels aient causé un préjudice à Bertrand-Robiquet;
« Que des emprunts hypothécaires ou sur dépôt de marchandises, quel que soit le taux de l'intérêt et la durée du prêt, sont des actes d'administration qui ne prouvent nullement que la société ne soit pas sérieuse ni qu'une fraude ait été pratiquée par les appelants en leur nom personnel envers les actionnaires, et spécialement contre Bertrand-Robiquet;
« Que des actions ont été données par les gérants à deux personnes dans le but de faire figurer leurs noms au conseil de surveillance; que, quelle que soit la moralité du fait, ce n'est pas la présence au conseil de surveillance de ces personnes désignées qui a déterminé Bertrand-Robiquet à acheter les dix actions dont il est porteur;
« Considérant que Liesse reconnaît que Bertrand-Robiquet n'a pas reçu ces dix actions de la société, et qu'à une époque indéterminée, il les a achetées de Beuret et de Dertel;
« Qu'il est constant qu'au mois de juin 1855, Bertrand-Robiquet, banquier de Beuret et de Dertel, a été chargé par eux de vendre 100 actions, leur en a rendu seulement 27 le 17 novembre 1855;
« Que s'il a conservé les dix actions dont il est porteur sur les 73 déclarés vendus, il n'a pu être décidé à cette spéculation par le rapport du 31 décembre 1855, ni par le paiement des intérêts et du dividende opérés après ce rapport;
« Qu'en supposant, comme il est allégué, que Bertrand-Robiquet eût conservé cinq actions seulement sur ce premier envoi, et acheté les cinq autres en 1856, il connaissait à cette époque aussi bien qu'en 1855 l'insolvabilité de Beuret et Dertel, leurs apports sociaux, la marche et la situation de la société dont il vendait et achetait les actions; enfin tous les faits de fraude dont il se plaint; et que la lettre écrite par Dertel à Poulle le 7 juillet 1856, et qu'il n'a pas connue, non plus que les rapports du 31 décembre 1855 et la distribution des dividendes, quelque regrettable, que soient ces actes sociaux ne l'ont cependant pas déterminé à acheter les cinq actions qu'il prétend avoir achetées en 1856; que la seule cause qui a déterminé Bertrand-Robiquet à se rendre acquéreur de ses dix actions se trouve dans les rapports d'affaires existant entre lui et des vendeurs insolubles dont il était le banquier;
« Considérant, en troisième lieu, que Bertrand n'a jamais traité avec Godard, resté complètement étranger à la vente d'actions consentie par Beuret et Dertel, acceptée par Bertrand, et que dès lors il ne peut lui reprocher aucun dol personnel;
« Que la participation prise par Beuret à la vente ne suffit pas pour justifier qu'il ait personnellement employé des manœuvres frauduleuses pour tromper Bertrand, et que les faits articulés, s'ils étaient prouvés, ne démontreraient pas, en tenant compte de toutes les circonstances connues, que ce sont les faits imputés à Beuret qui l'ont déterminé à se rendre acquéreur;
« Que des actionnaires, irrités des pertes éprouvées par la société métallurgique, pertes qui ne sont pas causées par la fraude personnelle des gérants, mais par des circonstances indépendantes de leur volonté, ont conçu l'idée de forcer Godard, par des procès retentissants et la menace du scandale, à rembourser le montant de leurs actions ou à renoncer aux capitaux considérables versés dans l'entreprise;
« Par ces motifs,
« La Cour reçoit l'opposition,
« Au fond, infirme.»

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Faustin-Hélie, conseiller.

Bulletin du 2 octobre.

AFFAIRE FAVRE. — POURVOI. — REJET.

La chambre criminelle a statué, dans son audience d'aujourd'hui, sur le pourvoi des époux Favre et du nommé Chérel, condamnés par la Cour d'assises du Rhône, le 27 août dernier, à diverses peines, pour empoisonnement du sieur Crépin.
Les débats de cette grave affaire, pleins d'intérêt au point de vue de la curiosité publique devant les juges du fait, ont perdu de cet intérêt devant les juges du droit; pas un mot, soit sur les faits, soit sur les personnes, n'a été prononcé devant la Cour de cassation : la violation du droit pouvait seule faire l'objet des moyens soumis à sa haute appréciation.
Quatre moyens à l'appui du pourvoi ont été proposés par M^{rs} Achille Morin et Valroger.
Le premier est tiré de la violation des articles 78, 293 et 296 du Code d'instruction criminelle, en ce que le procès-verbal d'interrogatoire des accusés devant le président

de la Cour d'assises est couvert de ratures, de grattages, de surcharges et d'interlignes sans approbation.

Le second est puisé dans la violation de l'article 257 du Code de l'instruction criminelle, en ce que M. le conseiller Colomb, qui a concouru à l'arrêt de mise en accusation, aurait néanmoins siégé comme assesseur suppléant adjoint depuis et y compris le tirage du jury de jugement jusques après la lecture de la liste des témoins.

Le troisième moyen n'est fondé sur les atteintes portées au droit de la défense, et la violation des articles 321, 335 et 341 du Code d'instruction criminelle, en ce que : 1° les témoins produits à décharge par la défense n'auraient été entendus avant les témoins cités par l'accusation;

2° l'avocat de la partie civile aurait pris la parole, dans l'intérêt de cette partie, alors qu'avaient eu lieu les plaidoiries et les répliques du ministère public et de la défense, et que l'état de fatigue du défendeur ne lui permettait plus de combattre ces charges nouvelles;

3° Le résumé du président e se serait terminé par l'analyse de l'énergie plaidoirie de M^e Berryer, qui e était une véritable accusation, e bien que l'article 336 du Code d'instruction criminelle exige que la défense se fasse entendre la dernière, ce qui implique nécessairement pour le président l'obligation de résumer en dernier les moyens de la défense;

4° Enfin, le président, en terminant son résumé, aurait engagé le jury à voter l'admission des circonstances atténuantes. C'était provoquer les jurés, dit le pourvoi, à déclarer la culpabilité, sauf atténuation, tout au moins manifester l'opinion que les accusés devaient être condamnés plus ou moins sévèrement, et, par suite, intervertir par cet avertissement intempestivement donné au jury sur ces circonstances atténuantes, les avertissements que doit donner le président, aux termes des articles 341 et 347 du Code d'instruction criminelle, après le résumé des preuves respectives, la position et la lecture des questions.

Le quatrième moyen, enfin, est puisé dans la violation de l'article 337 du Code d'instruction criminelle et de la loi du 13 mai 1836, pour vice de complexité, en ce que le président de la Cour d'assises aurait compris dans une seule et même question, sur l'empoisonnement, les différents breuvages administrés par les accusés, au lieu de faire autant de questions distinctes qu'il y a eu de natures de breuvage.

M. le conseiller Séneca a fait le rapport de cette grave affaire. Cet honorable magistrat a examiné avec un soin scrupuleux sous les faces diverses proposées par les défendeurs les moyens proposés à l'appui du pourvoi.

M^e Achille Morin et Valroger, avocats des demandeurs en cassation, les ont développés, et ont demandé la cassation de l'arrêt de la Cour d'assises du Rhône. M^e Ambrise Rendu, au contraire, dans l'intérêt de la partie civile, les a combattus, aucun ne lui paraissant fondé, et a conclu au rejet du pourvoi.

Puis M. l'avocat-général Savary a donné ses conclusions. Ce magistrat a conclu au rejet du pourvoi, après avoir discuté et analysé chacun des moyens proposés.

Conformément à ces conclusions, la Cour a rejeté le pourvoi par les motifs suivants :

1° Qu'il importe peu qu'il y ait des grattages, surcharges, interlignes, etc., sur les diverses énonciations du procès-verbal d'interrogatoire, si les mentions nécessaires pour constater l'accomplissement des formalités substantielles sont régulières et à l'abri de ces divers reproches; que, dans l'espèce, les constatations substantielles étaient régulières;

2° Que l'article 257 du Code d'instruction criminelle était restrictif et qu'il ne comprenait que le magistrat nécessaire et indispensable à la constitution même de la Cour d'assises, pouvant communiquer ses impressions à ses collègues et exercer sur eux l'influence d'une opinion préconçue. Or, dans l'espèce, M. le conseiller Colomb n'était qu'assesseur suppléant adjoint, et n'avait pris part à aucun acte de la juridiction avant le moment où il s'est retiré du débat.

3° Qu'aucune des diverses physionomies données par le pourvoi au moyen tiré de la violation du droit de la défense n'était de nature à amener l'annulation soit en fait, soit en droit; que spécialement le résumé du président n'était soumis à aucun contrôle, et que la loi s'en remettait à sa conscience et à son honneur dans l'accomplissement de cette formalité;

4° Enfin que chacune des ingestions des substances vénéneuses ne pouvait être isolée du but que se proposaient les accusés, un seul et unique empoisonnement; que les diverses natures de breuvages administrés à petites doses, et à de longs intervalles, avaient, par leur réunion seule, en vue; la perpétration du crime d'empoisonnement, et qu'en les réunissant en une seule question, le président s'était non seulement conformé aux prescriptions de la loi, mais encore à la réalité des faits signalés par l'arrêt de mise en accusation.

COUR D'ASSISES. — QUESTION D'EXCUSE LÉGALE. — REFUS.

La loi, article 339 du Code d'instruction criminelle, fait un devoir au président de la Cour d'assises de poser une question au jury sur tout fait d'excuse admis comme tel par la loi et proposé par l'accusé; son refus entraîne la nullité des débats et de l'arrêt de condamnation.

Est nul, en conséquence, le refus fait par le président de la Cour d'assises, de poser comme question d'excuse le fait proposé par l'accusé, que, dans une accusation de coups et blessures, ces coups et blessures avaient été provoqués par des coups et violences graves dont il aurait été victime.

Cassation, sur le pourvoi de Céleste Leconfflet, veuve Lecaillier, de l'arrêt de la Cour d'assises de la Manche, du 4 septembre 1862, qui l'a condamnée à cinq ans d'emprisonnement pour coups et blessures.

M. Plougoulm, conseiller rapporteur; M. Savary, avocat-général, conclusions conformes.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois de : 1° Séraphin dit Léon Bucher, condamné par la Cour d'assises du Haut-Rhin, à vingt ans de travaux forcés, pour vol qualifié;

2° Anne Laens, femme Lacoste (Hautes-Pyrénées), cinq ans d'emprisonnement, avortement;

3° François Pequet (Haut-Rhin), cinq ans de travaux forcés, vol qualifié;

4° Frédéric Beck (Haut-Rhin), huit ans de réclusion, coups et blessures;

5° François Blin (Manche), quatre ans d'emprisonnement, vol qualifié;

6° François Cheval (Indre), travaux forcés à perpétuité, tentative d'assassinat;

7° Hamdan ben Mohamed (Alger), trois ans d'emprisonnement, coups et blessures;

8° Auguste Daboïs (Manche), dix ans de réclusion, vol qualifié.

II^e CONSEIL DE GUERRE SÉANT A LILLE.

Présidence de M. Lion, lieutenant-colonel au 45^e.

Audience du 30 septembre.

TENTATIVE D'ASSASSINAT SUIVI DE VOL.

Le 8 août dernier, le bruit se répandit dans la ville de Douai qu'une tentative d'assassinat avait été commise

dans les fossés de la place. Cette nouvelle produisit une émotion d'autant plus profonde que la victime n'était âgée que de quinze ans, et qu'elle appartenait à une des familles les plus honorables de la cité.

Vers sept heures du soir, deux ouvriers, Fournier et Valenciennes, en passant, après leur journée, sur la route de Douai à Béthune, aperçurent dans les fortifications un jeune homme se traînant péniblement pour regagner la porte d'Esquerchin. Ils s'approchèrent et remarquèrent qu'il était couvert de sang et de blessures, les vêtements maculés et en désordre. Son état de faiblesse était si grand, qu'aux questions qu'ils lui adressèrent pour connaître l'auteur du crime, et les circonstances qui l'avaient accompagné, il ne put que leur répondre : « C'est un soldat. »

Ils conduirent l'enfant au bureau de l'octroi, où il reçut les premiers soins, et fut ensuite transporté chez ses parents.

On sut bientôt que le jeune homme se nommait Armand Daburle, fils de M. Daburle, magistrat. Pendant trois jours, Armand fut entre la vie et la mort. MM. les docteurs Fauchaux et Teste constatèrent à l'arcade sourcilère une blessure de trois centimètres de largeur et atteignant l'os frontal. Cette blessure avait été faite à l'aide d'un instrument contondant et angulaire tout à la fois. Le jeune Daburle portait en outre de nombreuses ecchymoses au cou, à la poitrine, des égratignures aux oreilles; la tête avait pris des proportions considérables; la langue était immédiate au point qu'il ne pouvait articuler un seul mot. Tout dénotait enfin que le meurtrier avait tenté d'étrangler sa victime avant de l'abandonner.

Les autorités civiles et militaires ouvrirent immédiatement une enquête minutieuse. Il était d'autant plus difficile de découvrir le coupable, que le jeune Daburle ne pouvait dire à quelle arme appartenait son assassin. Lorsqu'il eut reconstruit la parole, il déclara avoir remarqué un bouton doublé de drap bleu posé sur le côté de sa veste; c'était le bouton dit de la martingale. Dès lors, on sut que l'assassin appartenait à l'artillerie.

On apprit bientôt qu'un nommé Jean-Claude Raffin avait été absent illégalement les 7 et 8 août.

Le 8, vers cinq heures du soir, un artilleur à l'air effaré avait été vu du côté du Polygone. Le berger Dequeant remarqua même que ce militaire s'approcha d'un ruisseau où il se lava les mains ainsi que les jambières en cuir de son pantalon.

Raffin fut arrêté, et nia d'abord.

Ce prétexte d'enquête si difficile avait nécessité plusieurs jours. L'état du jeune Daburle s'était amélioré, et on put obtenir de lui le récit suivant des circonstances du guet-apens dont il avait été victime le 8 :

Il était à pêcher à la ligne dans un fossé situé entre la porte d'Ocre et celle d'Esquerchin, lorsqu'un soldat se présenta à lui, demandant si les poissons étaient abondants. La conversation s'entama. Ils restèrent ensemble environ une heure et demie.

Pendant ce temps, le soldat s'informa de l'heure, puis du moment auquel le jeune homme devait rentrer au logis, du prix de la montre qu'il portait, etc. Il se servit même de sa ligne et de sa trowie.

A cinq heures et demie, ils quittèrent la rivière, et se dirigèrent à travers les fortifications vers la porte d'Esquerchin. Ils passèrent près de deux poternes, que le soldat témoigna le désir de visiter, alléguant qu'il ne les avait jamais vues. Le jeune Daburle le suivit. Tous les deux allaient quitter la poterne qu'ils avaient explorée la première, lorsque le soldat se précipita sur sa victime, la saisit à la gorge et la frappa en lui disant : « Tu ne reverras plus ton père ! »

Le jeune homme suppliait, tâché de se relever, lui demanda grâce en ajoutant : « Ah ! permettez-moi de revoir mon père ! »

Ces paroles, qui auraient désarmé un cœur de roche, eurent au contraire la fureur du meurtrier; il saisit sa victime et la jette contre les parois de la poterne qui sont restées parsemées de larges taches de sang. Armand demeura inanimé sur le sol.

Lorsqu'il fut revenu à lui, il n'osa faire un seul mouvement dans la crainte de retomber entre les mains de son assassin. Cependant il se hasarda et arriva à l'endroit où il fut aperçu par Fournier et Valenciennes.

Raffin, mis en présence de sa victime, nia encore. Mais, à peine rentré à la prison, il fit appeler son colonel et lui fit des aveux. Il déclara même qu'après avoir laissé pour morte sa victime dans la poterne, il lui avait enlevé sa montre; mais que les remords l'avaient pris, et qu'il l'avait ensuite jetée dans un champ de blé près du Polygone.

(Toutes les recherches pour retrouver cet objet ont été infructueuses.)

Le coupable était connu, et hier justice devait être faite par le 2^e Conseil de guerre.

A onze heures et demie, bourgeois et militaires se précipitèrent pour occuper les premières places. On s'explique facilement le sentiment de curiosité qui anime la foule. Sur les bancs des témoins, au nombre de onze, prenaient place M. Daburle père et le jeune Armand, son fils, MM. les docteurs Fauchaux et Teste.

Sur la table du Conseil sont déposés comme pièces à conviction les effets ensanglantés que le jeune Daburle portait le 8 août, ainsi que la ligne et la trowie. On voit aussi une brique recueillie sur le théâtre de la lutte par le brigadier Legrand, à laquelle adhèrent encore des cheveux de la victime. Cette brique porte des taches de sang.

Vers une heure l'accusé paraît. Il est d'une taille ordinaire, son teint un peu basané, sa physionomie douce. Il porte l'uniforme d'artilleur en petite tenue, le képi à la main. M. le président l'interroge. Raffin renouvelle en pleurant l'aveu de son crime. Les témoins sont ensuite entendus, et M. le capitaine Levallois développe avec un rare talent et une grande énergie l'accusation sur tous les points.

Le Conseil, après une longue délibération, déclare Raffin coupable de tentative d'assassinat suivie de vol, mais avec circonstances atténuantes, et le condamne à vingt ans de travaux forcés et à la dégradation militaire.

Hier, à midi, ont eu lieu à l'église Saint-Roch les obsèques de M. Partriarieu-Lafosse, président de chambre à la Cour impériale de Paris. A cette cérémonie assistait une députation de la Cour, conduite par M. le président Anspach, et composée de membres de la chambre des mises en accusation qui présidait le défunt, de la chambre des appels de police correctionnelle qui avait momentanément suspendu son audience, et d'autres membres de la Cour. On y voyait aussi des magistrats de la Cour de cassation et du Tribunal de première instance, ainsi que des membres du Barreau. Les coins du drap mortuaire étaient portés par M. le président Anspach, M. Faure, doyen de la Cour, M. Lévesque, conseiller, et M. Brière-Valigny, avocat-général. Les restes mortels de M. Partriarieu-Lafosse ont été transportés au cimetière du Nord. Après les dernières prières, M. le président Anspach a prononcé les paroles suivantes :

Vous permettez, messieurs, au dernier nommé des collègues du président Partriarieu de lui donner, en votre nom, un témoignage de regrets de sa compagnie en rappelant les titres qu'il avait à l'estime publique.

M. Partriarieu-Lafosse est entré dans la magistrature en

1830 comme substitut près le Tribunal de la Seine. Le nom que déjà il s'était fait dans le Barreau s'est confirmé pour le jeune magistrat, que sa parole brillante, sa précoce expérience portèrent en quelques mois aux fonctions de substitut à la Cour. Ce que furent ses succès aux assises, nul de vous ne l'a oublié, et son élévation au poste d'avocat général, dans lequel avaient marqué tant de grandes renommées, ne fut qu'une justice rendue au dévoûment à ses devoirs et à son talent de-ormais éprouvé. M. Partriarieu acquit ainsi la maturité qui le fit distinguer dans les fonctions difficiles de la présidence des assises, et bientôt dans celles de président de chambre. C'est dans cette dernière situation que nous l'avons perdu, alors que pendant plusieurs années nous avons pu apprécier son respect pour l'indépendance de l'opinion de chacun, en même temps que sa bienveillance pour tous. Jamais une impatience n'a découragé un vote, jamais un mot blessant n'a effleuré ses lèvres ni dans la vivacité de la discussion, ni dans les relations, même les plus familières, de la confraternité. C'est que la bonté était le trait le plus saillant du caractère de M. Partriarieu-Lafosse. Il n'en pouvait être autrement pour l'homme public, quand on se rappelle les qualités de l'homme privé. Fils dévoué jusqu'à la plus entière abnégation, nous l'avons vu consacrer religieusement à son père nonagénaire tous les instants qu'il déroba au travail; ceux qui ont approché de son intimité vous diront de quelle douce protection il couvrait sa sœur, pieuse fille, peu connue du monde, librement consacrée à Dieu, et bémé de tous les pauvres; enfin, et c'est là tout un éloge, M. Partriarieu, à soixant-six ans, a reçu sur son lit de mort les soins de serviteurs qui ont sauvé-gardé son enfance et qui depuis avaient pris rang dans la patriarcale famille.

Tel fut, messieurs, l'excellent homme, le bon collègue auquel nous rendons aujourd'hui les derniers devoirs. N'est-ce pas rester dans la vérité que de lui appliquer cette parole du sage : « Celui-là a mérité sa part à la vie éternelle qui n'a jamais offensé son prochain. »

Adieu, cher président. Dieu déjà vous a reçu dans son sein, et votre souvenir ici bas vivra dans la mémoire de tous ceux qui, en vous approchant, ont pu apprécier l'élévation de votre esprit et la bonté de votre cœur.

CHRONIQUE

PARIS, 2 OCTOBRE.

Dans son audience d'aujourd'hui, présidée par M. le conseiller F. Hélie, la chambre criminelle de la Cour de cassation a rejeté le pourvoi de François-Auguste Dorival, condamné à la peine de mort par arrêt de la Cour d'assises de la Seine, du 12 septembre 1862, pour tentative d'assassinat.

M. Nonguier, conseiller rapporteur; M. Savary, avocat général, conclusions conformes. Plaidant, M^e Maginel, avocat désigné d'office.

— Toujours innocent, s'il faut l'en croire, mais toujours condamné par l'influence fatale d'antécédents judiciaires, Tapin, a jourd'hui, se réfugie encore dans ce système de défense.

Le 15 mai, ce martyr du sommeil était expulsé, par la force, d'un bal public dont il troublait le bon ordre (en dire de l'agent qui a opéré l'expulsion, car Tapin affirme qu'une danse folâtre ne trouble que l'esprit morose des hypocondriaques ennemis de la franchise gaîté). Quoi qu'il en soit, il se livra à une chorégraphie contraire à toutes les règles de la bienséance et du bon goût, et un agent, chargé de veiller à la dignité du bal, avait pris au collet ce contempteur des pas académiques et l'avait jeté à la porte. La se fut arrêtée la répression, mais Tapin fit rébellion (dit l'agent, car Tapin nie le fait), et le voici en police correctionnelle.

M. le président : Vous avez déjà été condamné pour rébellion ?

Tapin : Oui, monsieur le président, condamné innocent, à Versailles, dont c'est des malheureux antécédents qui m'ont fait condamner.

M. le président : Des antécédents, c'est-à-dire des condamnations pour rébellion ?

Tapin : Toujours pour rébellion, oui, monsieur le président, preuves que c'est toujours pour la même chose que je suis condamné.

M. le président : Pour la même chose, c'est-à-dire pour fait semblable ?

Tapin : Mais non, monsieur le président; tenez, vous allez comprendre : un jour, j'ai un att apage avec un sergent de ville, qui prétend que je suis en ribote, et je n'avais pas bu un verre de vin, j'avais seulement pris de l'absinthe, et il dit que je fais du scandale; je ne faisais pas de scandale, seulement je m'expliquais avec un monsieur qui m'avait cherché querelle; bon, on me condamne. Eh bien! cette malheureuse condamnation là est la cause de tous mes malheurs; plus moyen d'avoir le moindre petit mot avec un sergent de ville sans que tout de suite, cra! on me fiche au nez que j'ai déjà été condamné pour rébellion. Donc j'ai encore fait rébellion, et on me condamne, ça fait deux; la première mouche qui pique, v'lan! on me dit : Mais, mon gaillard, vous avez déjà été condamné deux fois, et on me condamne une troisième fois parce que je l'ai déjà été deux fois.

M. le président : Enfin, vous voici encore traduit pour rébellion ?

Tapin : Je sais bien, et comme j'ai déjà été condamné plusieurs fois pour ça, on va encore me condamner, en disant : Mais ce gaillard-là, passe sa vie à faire rébellion, et voyez-vous, j'ai fait rébellion comme le grand Turc.

Tapin a deviné juste, le Tribunal l'a condamné à deux mois de prison.

— Voici une manière de voler du saucisson qui est assez coquette; le saucisson était à l'ail, mais il serait sans ail, que le procédé n'en serait pas moins applicable; les deux inventeurs sont les nommés Lorin et Chapal.

Le marchand de comestibles, victime du vol, raconte ainsi le fait :

« J'étais dans ma boutique, ces messieurs entrent, regardent la marchandise, comme pour choisir quelque chose, puis celui-ci (Lorin) prend un grand saucisson entamé, à l'ail, le passe sous son bras, comme ça (le témoin fait le geste), et me dit : — Combien?... et il fait celle de fouiller dans son gousset. — Combien? que je lui dis; il faut que je pèse, je ne sais pas combien il y en a. — Non, non, qu'il me dit, c'est pas la peine; combien, à vue de nez? — Mais, que je réplique, je ne vois pas à vue de nez. — Qu'est-ce que ça fait? à l'hasard. Alors, je rumine un peu ce que le saucisson pouvait peser; je me dis : Il doit en rester de trois à quatre livres; sur ce, je dis à monsieur : — Eh bien! ça fera 6 fr. 50. — Comment! 6 fr. 50? qu'il me dit; vous vous fichez de moi. Là-dessus, nous nous chahutons, moi prétendant que le saucisson pesait au moins quatre livres, lui soutenant qu'il n'en pesait pas la moitié; si bien qu'il finit par retirer le saucisson de dessous son bras et qu'il le jette sur le comptoir, en disant : — Au fait, vous m'embêtez avec votre saucisson; tenez, je n'en veux pas du tout. Et il s'en va avec son ami.

Je vas pour reprendre mon saucisson et je reste ébahissant en voyant qu'il était bien plus court que je ne l'avais vu; me doutant d'une filouterie, je cours vivement dans la rue, je vois mes deux gaillards qui filaient; j'appelle un sergent de ville et je les fais arrêter; on les fouille, et on trouve dans la poche de celui-ci (Chapal) un morceau de saucisson d'une livre et demie.

M. le président : Chapal, c'est vous qui avez coupé la

moitié du saucisson pendant que Lorin l'avait sous son bras et feignait de le marchander ?

Chapal : Mon président, simple charge.

M. le président : Ah ! vous appelez ça une charge ? Eh bien! la prévention appelle cela un vol.

Chapal : Nous étions un peu gris, vous savez... des hommes qu'à bu...

Lorin : Si bien une farce, mon président, que le saucisson était à l'ail, et que je ne l'aime pas, à preuve. Le Tribunal délibère.

Lorin : Je demande la remise à huitaine.

M. le président : Pourquoi faire ?

Lorin : Pour faire assigner des témoins qui diront que je ne peux pas souffrir le saucisson à l'ail. Le demandeur a été rejeté, et les prévenus condamnés à chacun quinze jours de prison.

— Croyant à tort

Qu'un frère est un banquier donné par la nature, Broens comptant sur son frère, a, dans cet espoir, dit

vu d'une façon plus confortable qu'honorable, et, sur la dénonciation de son hôtelier, le voici en police correctionnelle sous prévention d'escroquerie.

M. le président : Vous devez à votre hôtelier 972 francs de logement et de nourriture ?

Broens (à demi-voix) : Peut-être.

M. le président : Vous avez souscrit de nombreuses traites sur des négociants de province, pour faire crédit à votre logeur que vous étiez en relations avec eux et que vous ne les connaissez pas, vous avez pris simplement leurs noms dans l'annuaire des adresses; vous avez ?

Broens (à voix basse) : Oui, monsieur.

Le logeur : Monsieur Dubois est descendu chez moi.

M. le président : Il avait pris le nom de Dubois ?

Le témoin : Oui, il m'a dit qu'il se nommait Dubois, quelques jours après son arrivée; le voyant faire de folles dépenses, je lui dis : Mais, M. Dubois, ça commence à monter un peu haut, ça me ferait plaisir que vous m'en donniez un petit à-compte; si encore vous étiez venu à dépenser, bien, mais vous invitez tout le monde.

M. le président : Ah ! il invitait tout le monde ?

Le témoin : Ah ! mon Dieu! le premier venu ; venait-il diner? — Oui. — Ça y est, mets-toi là. Il se mettait de dire : C'est pour moi; mais de fait c'était pour moi. Si bien qu'il me dit : « Oh ! ne craignez rien, je vous fais un billet, si vous voulez. » J'accepte un billet, et il m'en fait un de 500 fr.

M. le président : C'est-à-dire une traite sur un négociant ?

Le témoin : Oui, un négociant du Havre; et puis un autre billet sur un autre négociant.

M. le président : Ne faisait-il pas beaucoup d'autres traites ?

Le témoin : Oui, sur des négociants de toutes les villes; il m'a fait aussi une lettre pour un banquier de Marseille, afin que ce banquier me remette dix actions. J'ai écrit au banquier, il m'a répondu qu'il ne connaissait pas M. Dubois et n'avait pas d'actions à lui; alors, voyant que j'avais affaire à un escroc, je l'ai fait arrêter.

M. le président : En total, il vous doit combien ?

Le témoin : 972 francs, dont environ 60 francs de papier timbré, que je lui ai avancés pour ses traites, et pour lesquels j'avais fait des traites de 1,000 francs comme garantie; tout, il en faisait pour des pièces de vin qu'il achetait sécrètement à Bordeaux; enfin, il avait l'air de faire les affaires du diable.

Le prévenu : Messieurs, je suis aussi à plaindre; à blâmer, j'ai été victime d'une sorte de fatalité à laquelle je ne pouvais échapper; j'arrive à Paris avec 20 francs dans ma poche; que faire? Il fallait manger, 20 francs vont pas loin; je prends un hôtel modeste; j'aurais pu faire autrement à moins de mendier, mais m'aurait-on délié. J'ai donc pris un hôtel, comptant sur mon honneur pour payer ma dépense; pressé par mon hôtelier, j'ai été jeté dans la rue; que faire? Me reposant sur un escroc incertain, j'ai eu la faiblesse de souscrire des valeurs; j'aurais fait autant que mon hôtelier m'en aurait demandé, etc., etc.

On voit, par cet échantillon, le système de défense prévenu; malheureusement si l'hôtel qu'il a pris est modeste, la dépense qu'il y a faite l'aurait peut-être payé par le total de la carte à payer; aussi le Tribunal se mettant pas la fatalité qui a entraîné le prévenu, l'a condamné à deux ans de prison et 50 fr. d'amende.

— Par ordre du jour de M. le maréchal, commandant en chef le 1^{er} corps d'armée et la 1^{re} division militaire, le colonel de Lestellet, du 75^e régiment d'infanterie de ligne, a été nommé président du 2^e Conseil de guerre permanent de la 1^{re} division, en remplacement de M. de la Bastide, colonel du 30^e régiment de la même armée.

Par une autre décision de M. le maréchal commandant la 1^{re} division, M. Maréchal, capitaine au 70^e régiment d'infanterie de ligne, a été nommé substitut de commissaire impérial près le 2^e Conseil de guerre permanent de la 1^{re} division, en remplacement de M. Philippe, capitaine au même corps, parti en congé.

DÉPARTEMENTS.

— ARIÈGE (Foix). — Le Barreau de Foix (Ariège) vient de faire une perte douloureuse par la mort de M. Hippolyte Joffrès, avocat, décédé dans cette ville, à l'âge de trente-cinq ans. M. Joffrès était rédacteur du journal l'Ariégeois, correspondant d'un journal de Paris et notre collaborateur dans le département de l'Ariège. Il avait été membre du conseil d'arrondissement de Foix.

Indépendamment de ses travaux au Barreau, M. Joffrès a consacré ses loisirs à des études littéraires, et il a publié un drame intitulé : Gaston de Foix, emprunté à l'histoire des anciens comtes du pays de Foix.

Somme (Abbeville). — La ville d'Abbeville vient de perdre le vétéranaire de sa magistrature; M. Pierre-Auguste Siffait a succombé, vendredi matin, à une affection organique du cœur.

Tout à tour avocat, conseiller municipal, suppléant de la justice de paix, juge suppléant au Tribunal de première instance, M. Siffait sut répondre dignement aux exigences de ces diverses positions; il allait être nommé juge civil, lorsque l'incompatibilité que lui créait son occupation d'occuper un siège à Abbeville, la présence de son père (qui y remplissait les fonctions de juge d'instruction) le plaça dans l'alternative ou de quitter son pays ou de ne pas accepter le titre de juge de paix dans la cité baronnales de sa famille. M. Siffait n'hésita point; plutôt que de quitter Abbeville, il accepta la justice de paix du canton de la ville pendant plus de trente années il a pratiqué, dans l'accomplissement de son mandat l'esprit d'équité et de bienveillance qui distingue si éminemment cette noble et douce magistrature des familles.

La population a tenu à payer sa dette de regrets à l'honorable défunt. Le convoi de M. Siffait a été escorté tout ce que la ville compte de plus distingués dans la magistrature, l'administration, le barreau, le commerce et l'industrie.

— Le dimanche 28 septembre, vers six heures du soir, la commune de Dondelainville (arrondissement de Arras) a été le théâtre d'une tentative d'assassinat suivie d'un suicide.

Le sieur Aimé Prévillé, âgé de trente-trois ans, recherché en mariage...

D'arsenic. En voici un nouvel exemple, dont les conséquences ont été déplorables.

A Litchfield, dans l'Ohio, les quatre enfants de M. Richard Turner sont morts dans une nuit.

Nous recevons la lettre suivante. Bien qu'elle ne s'applique pas au compte-rendu que nous avons donné de l'affaire dont il s'agit...

Monsieur le Rédacteur, J'ai l'honneur de vous envoyer sous ce pli copie de la lettre que je viens d'adresser à M. Berryer.

A Monsieur Berryer, avocat à la Cour impériale. Paris, le 1er octobre 1862.

Monsieur, Je viens de lire dans la Gazette de France du 30 septembre, votre plaidoirie relative à l'affaire des ouvriers compositeurs...

Vous dites : « Hier, à votre audience, M. Plon vous déclarait ceci (je lui ai fait répéter deux fois cette déclaration) : « Je n'ai engagé les maîtres imprimeurs à s'occuper de la révision du tarif que parce que Gauthier m'avait dit avoir envoyé sa lettre au ministère. »

Il est vraiment désolant, monsieur, de voir que des faits aussi simples puissent être ainsi involontairement dénaturés. Voici quelle a été ma déposition : J'en ai obtenu de mes confrères la révision du tarif que parce que la lettre que M. Gauthier m'avait dit avoir adressée au ministre de l'intérieur...

La grande objection que mes confrères me faisaient était qu'ils ne pouvaient accepter la révision du tarif parce qu'ils craignaient des demandes d'augmentation sur les travaux en

cours d'exécution et surtout sur ceux pour lesquels ils avaient des traités. Le passage de cette lettre, répondant à tout, avait décidé la majorité des personnes présentes à la réunion à accepter cette révision.

En vérité, monsieur, quelle influence pouvait avoir sur les imprimeurs de Paris l'envoi de cette lettre ? Peut-il venir à l'idée de quelqu'un que le ministre de l'intérieur eût voulu faire une pression sur les patrons ?

Quant à moi, qui ai tout fait pour que le tarif soit révisé et pour qu'il continue à exister en y insérant les augmentations consenties par une notable partie des imprimeurs...

— CHEMINS DE FER DE L'OUEST. — TRAIN DE PLAISIR de Paris au Havre (Foire Saint-Michel) ; 3 cl., 9 fr.; 2 cl., 12 fr., aller et retour.

Bourse de Paris du 2 Octobre 1862. Table with columns for Au comptant, D'c, Fin courant, and various market indicators.

Table with columns for 3 0/0 comptant, Id. fin courant, 4 1/2 0/0, 4 1/2 ancien, 4 0/0, and Banque de France.

ACTIONS. Table listing various companies like Crédit foncier, Crédit industriel, and others with their respective market values.

OBLIGATIONS. Table listing various bonds and obligations with their respective market values.

— Les dentifrices (Élixir, poudre et opiat) de J.-P. Laroze, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, sont conseillés pour les soins des dents...

— On annonce pour demain samedi, au théâtre impérial de l'Opéra-Comique, le début si impatiemment attendu de M. Léon Achard...

— Pour cause de fin de saison, l'Hippodrome vient de baisser le prix d'entrée de ses deuxièmes, troisièmes et quatrièmes places.

SPECTACLES DU 3 OCTOBRE. Table listing various theatrical performances and venues.

ETRANGER. — Avant-hier mardi, le docteur R. A. Eaton, demeurant à Brooklyn, Carlton avenue, n° 349...

Plusieurs personnes, parmi lesquelles se trouvait le docteur Cochrane, se baignaient à quelque distance de là et accoururent aussitôt, mais elles ne purent porter aucun secours...

— Le procès de Radzki, accusé du meurtre de Fellner, a été appelé mardi dernier devant la Cour de Monmouth (New-Jersey). Le siège du ministère public était occupé par l'attorney-général Frelighuysen...

— On a signalé depuis longtemps le danger que présentent certains papiers de tenure, colorés en vert à l'aide d'un procédé dans lequel entre une quantité considérable

VENTES MOBILIÈRES. ACTIONS INDUSTRIELLES. Etudes de M. Oscar MOREAU, avoué, rue Lafitte, 7, et de M. HATIN, notaire, rue Neuve des Petits-Champs, 77.

CRÉANCE. Etudes de M. Oscar MOREAU, avoué à Paris, rue Lafitte, 7, et CHABRON, notaire, rue Saint-Honoré, 175.

COMPAGNIE ROYALE DES CHEMINS DE FER PORTUGAIS. MM. les actionnaires sont prévenus qu'une assemblée générale est convoquée à Lisbonne, au siège de la société, le 4 décembre 1862.

AVIS AUX VOYAGEURS. LEBIGRE FABRICANT DE CAOUTCHOUC, rue Vivienne, 15, à Paris, et rue Rivoli, 142 (Ne pas se tromper pour le n° 142).

La publication légale des Actes de Sociétés est obligatoire, pour l'année 1862, dans le MONITEUR UNIVERSEL, la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS. D'un acte sous signatures privées, en date du 25 septembre mil huit cent soixante-deux, enregistré, il appert qu'une société au nom collectif a été formée...

CONCORDATS. Du sieur CASTEL (Charles), md de vins en gros, rue de Bercy, 40, Belleville, le 8 octobre, à 4 heures (N° 493 du gr.).

REDDITION DE COMPTES. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la société ASTRAUSS et DREYFUS, faits de changeurs, qui Valentin, 83, comp. de Isaac Strauss et Maximilien Dreyfus, sont invités à se rendre le 7 oct., à 9 heures précises...

VENTES MOBILIÈRES. 6836—Comptoir, billard, chaises, etc. 6837—Billets, comptoir, tables, chaises, et quantité d'autres objets.

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les dimanches, de dix à quatre heures.

CONCORDATS. Du sieur CASTEL (Charles), md de vins en gros, rue de Bercy, 40, Belleville, le 8 octobre, à 4 heures (N° 493 du gr.).

REPARTITION. MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la dame veuve ALBERT, tenant maison mobilière, rue du Château-de-Fer, 95, Plaisance, peuvent se présenter chez M. Normand, syndic, place St-André-des-Arts, n. 22, pour toucher un dividende de 49 fr. 63 c. par action, unique répartition (N° 4747 du gr.).

VENTES MOBILIÈRES. 6838—Comptoir, tables, chaises, glaces, et beaucoup d'autres objets.

AUX VILLES DE FRANCE

51, rue Vivienne.

PARIS.]

rue Richelieu, 104

OUVERTURE DE LA SAISON A PARTIR DU 1^{er} OCTOBRE1^{re} SÉRIE : DEUX MILLIONS DE

SOIERIES NOIRES

Entièrement fraîches et de première qualité,

NOTAMMENT

300 pièces **POULT DE SOIE** noir double chaîne, à **6^F 90**
 en 80 centimètres de large,

600 pièces **TAFFETAS** noir anglais, à **4^F 90**
 en 63 centimètres de large,

400 pièces **TAFFETAS** noir, qualité extra, à **5^F 90**
 en 63 centimètres de large,

150 pièces **MOIRE ANTIQUE** noire, façonnée et brochée, à **5^F 90**
 en 70 centimètres de large,

UNE AFFAIRE HORS LIGNE

DE 30,000 METRES DE

VELOURS DE SOIE

POUR ROBES

EN 25 ET 30 PORTÉES

A 12 FR. 75

NOTA. -- Toutes ces marchandises, entièrement fraîches, achetées dans le temps le plus opportun, sont de première fabrique, de première qualité, et défient hardiment toute concurrence.

NOUS PUBLIERONS PROCHAINEMENT LA DEUXIÈME SÉRIE : SOIERIES DE COULEURS.